

# GE\_GERICHTE P/251/2022 vom 6. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_251\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_251_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/251/2022 du 6 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE P/251/2022 del 6 luglio 2022

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE; LIEN DE CAUSALITÉ; CONSENTEMENT DU LÉSÉ; EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | CPP.310; CP.122; CP.125

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### E. 2.2

L'art. 125 al. 1 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à son intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction se poursuit d'office en cas de lésions corporelles graves (art. 125 al. 2 CP), sur plainte, en présence de lésions corporelles simples (art. 125 al. 1 CP). L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la plainte de la recourante et tous ses développements ultérieurs se fondent sur la prémisse que l'opération chirurgicale subie le 20 juillet 2007 ne correspondrait pas à celle prévue et discutée en amont avec le corps médical. Or, cette proposition apparaît erronée. Parmi les documents soumis à la recourante avant son opération, le " Protocole d'information pour un curetage explorateur et hystéroscopie ", dont elle admet elle-même avoir eu connaissance, expliquait et résumait l'intervention à venir. En particulier, le document définissait le " curetage " comme le " raclage de la muqueuse de la cavité de la matrice ". Quant au terme résection, il désigne une " ablation chirurgicale d'une partie d'un organe, en conservant les parties saines et en rétablissant, s'il y a lieu, leur continuité " ([www.larousse.fr/dictionnaires/francais/résection](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/résection)). Ainsi, les documents pré- et postopératoires ne sont pas contradictoires, en particulier lorsque ces derniers mentionnent une " résection endométriale ". En termes plus courant, ils disent l'un comme l'autre que l'intervention consistait notamment à enlever une partie de la muqueuse utérine, soit l'endomètre, dans le cadre d'un traitement de fibromes utérins. Il en découle que par le biais du protocole susmentionné, la recourante a pleinement été informée de l'opération à venir et qu'en signant le document " Entretien d'information ", elle y a consenti. En outre, il a été tenu compte, à teneur des documents opératoires, de son désir de grossesse. Enfin, il n'existe pas d'indice suffisant pour établir un lien entre l'intervention chirurgicale et l'infertilité alléguée de la recourante. Les avis qu'elle produit à cet égard n'ont qu'une valeur de simples allégués (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359), étant rappelé, au demeurant, que celui du Dr E\_\_\_\_\_ a été rendu sans que la recourante ne soit auscultée par l'auteur. Dans ces circonstances, il n'y a pas la place pour la commission d'une infraction.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).